



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GVHTP

2 allée Jean de la Fontaine
77144 Chalifert

Références : E/25-0494
Code AIOT : 0006513804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement GVHTP implanté au Lieudit Les Pendants COUPVRAY 77700 Coupvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été annoncée le 15/01/2025.

L'objet de cette visite était de contrôler les suites données par l'exploitant à la précédente visite d'inspection du 16/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GVHTP
- Lieudit Les Pendants COUPVRAY 77700 Coupvray
- Code AIOT : 0006513804
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GVHTP dispose du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/058 du 1er juin 2016 pour l'exercice d'une activité de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur une partie de la parcelle cadastrale YA 164 de la commune de Couprvay.

Elle bénéficie par ailleurs de la preuve de dépôt n° A-2-DCIDCK31V du 02/06/2022 relative à une déclaration de modification des modalités d'exploitation de ses installations.

Suite à divers procédures engagées à son encontre depuis 2011, dont le détail est rappelé dans le rapport E/24-1500 du 04/07/2024 de l'inspection des installations classées, la société GVHTP a été condamnée par décision du 08/09/2020 du tribunal correctionnel de Meaux à remettre en état, sous un délai de 2 ans, les zones de la parcelle cadastrale YA 164 susvisée exploitée illégalement.

Cette décision du tribunal correctionnel de Meaux fait écho à la décision par arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/107 du 16/11/2017 mettant en demeure la société GVHTP de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce illégalement sur ladite parcelle cadastrale YA 164.

Lors de la visite d'inspection du 16/06/2024, l'inspection des installations a constaté d'une part que la société GVHTP n'a pas appliqué le jugement ordonné du tribunal correctionnel de Meaux, et d'autre part, exploite ses installations déclarées sans satisfaire aux prescriptions générales applicables en matière de moyen de secours contre l'incendie et de réseau de collecte.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre à l'encontre de la société GVHTP un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'un projet d'astreinte administrative.

Ces projets de décision ont été transmis à la société GVHTP par courrier du 08/07/2024 dans le cadre d'un contradictoire. La prise de ces décisions a été suspendue pour accorder à la société GVHTP un ultime délai pour se régulariser.

L'objet de cette visite d'inspection du 15/01/2025 a été de contrôler d'une part la remise en état effective du site et d'autre part, la mise en conformité des installations existantes de traitement des déchets non dangereux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020	Décision d'exécution du 08/09/2020	Avec suites, projet d'astreinte	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Avec suites, projet de mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Avec suites, projet de mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la société GVHTP n'a toujours pas satisfait à l'obligation de remise en état du site, sous un délai de 2 ans, ordonnée par le tribunal correctionnel de Meaux le 08/09/2020.

Le démantelèrent de certaines installations ne constituent pas des opérations suffisantes pour acter une remise en état.

Il appartient à l'exploitant de faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Par ailleurs, l'absence de moyen incendie sur le site, et l'absence de réseau de collecte des eaux des pluviales constituent des non-conformités par rapports aux prescriptions générales qui encadrent les activités de traitement de déchets non dangereux inertes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état des lieux - Jugement correctionnel du 8 septembre 2020

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 08/09/2020
Thème(s) : Illégaux, Jugement du tribunal correctionnel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : projet d'astreinte

Prescription contrôlée :

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

- contradictoirement à l'égard de la commune de COUPVRAY,
- contradictoirement à signifier à l'égard de VAN HONACKER Gabriel,
- [...]

Déclare VAN HONACKER Gabriel coupable des faits de :

- exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement non conforme à une mise en demeure commis du 27 mars 2017 au 31 juillet 2019 à Coupvray,
- exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement malgré suspension administrative commis du 16 novembre 2017 au 31 janvier 2019 à Coupvray ;

Condamne VAN HONACKER Gabriel au paiement d'une amende de soixante-dic mille euros (70.000 euros) ;

A titre de peines complémentaires :

Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la remise en état des lieux dans un délai de DEUX ANS ;

Ordonne à l'encontre de VAN HONACKER Gabriel la suspension judiciaire de l'utilisation ou du fonctionnement de l'installation à l'origine de l'infraction pendant une durée d'un an.

[...]

Constats :

À la date de rédaction du présent rapport, il ressort que l'exploitant n'a toujours pas satisfait à ses obligations. Les constats mentionnés dans le précédent rapport n°E/24-1500 du 04/07/2024 de l'inspection des installations classées sont toujours d'actualité, à savoir que l'exploitant n'a transmis :

- aucun justificatif de cessation d'activité conforme aux dispositions prévues par l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement,
- aucun diagnostic de pollution des sols,
- aucune démonstration que le site a fait l'objet d'une mise en sécurité et que son état permet un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Lors de la visite d'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a été rejoint sur site par le bureau d'études AIC Environnement qu'il a missionné pour établir les attestations visées à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. Il s'agissait pour ce bureau d'étude de la première visite du site.

Il a été constaté lors de cette visite d'inspection un espace dégagé, avec la présence de bennes vides destinées à être évacuées du site, l'installation de concassage et de criblage classées sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration ainsi que 2 dépôts de gravats (l'un à proximité l'installation de concassage et de criblage, le second au sud de la mare).

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un merlon de près de 2 mètres de hauteur le long de la limite ouest du site ; l'exploitant indique qu'il s'agit d'un stock de terres végétales mis de côté lors de la réalisation de la plateforme.

Il apparaît que l'exploitant n'a toujours pas satisfait au jugement du tribunal correctionnel de

Meaux rendu le 08/09/2020 ordonnant la remise en état des lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais :

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : projet de mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de réserve incendie sur le site ; le conseil de l'exploitant a déclaré que l'ancienne réserve a été évacuée du site dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Lors de la visite, l'exploitant n'a toutefois pas clairement affirmé l'arrêt de l'activité de son installation de broyage / concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée.

Il reste en effet sur le site des déchets de béton et d'importants stocks de gravats (au moins 1 000 m³).

Concernant ces déchets, le conseil de l'exploitant a indiqué dans tous ses comptes rendus de visite du site réalisés en octobre et décembre 2024 que "tous les déchets ou gravats présents devront également être évacués, accompagnés du certificat correspondant".

L'exploitant a déclaré ne plus recevoir de déchets sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés,

notamment au travers d'une bâche de 120 m³, s'il envisage de poursuivre toute activité de traitement de déchets non dangereux inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté aucune avancée concernant la mise en conformité de ce point depuis les informations transmises par l'exploitant en février 2023 et janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

